

Département de la
Charente-Maritime
Commune de
BEAUGEAY

ARRETE N° 2024/286
Arrêté du Maire
Relatif à la qualité de vie et à la salubrité urbaine

Le Maire de Beaugeay,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-28, 2212-1, L 2212-2 et suivants.

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L1311-1 et 1312-1

Vu le Code pénal notamment les articles R 610-5 et R 633-6

Vu le Code civil notamment les articles 1382, 13836, 1384, 1385.

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 541-1 et suivants

Vu le code rural et de la pêche notamment ses articles L 541 et suivants.

Vu le code de la route notamment ses articles L 211-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1979 portant règlement sanitaire départemental

Considérant les nombreuses interpellations des habitants de la commune de Beaugeay concernant la salubrité urbaine relative aux dépôts sauvages de déchets, à la propagation des mégots, à la dégradation du mobilier urbain et à la gestion des déjections d'animaux, il est nécessaire de rappeler les obligations de chacun.

Considérant qu'il revient au Maire au titre du pouvoir de police, de lutter contre les incivilités du quotidien, de maintenir un territoire propre, où les habitants cohabitent harmonieusement avec leur environnement.

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues et autres espaces publics.

Article 1 - L'entretien des trottoirs et des caniveaux

Les services techniques municipaux nettoient régulièrement les voies et autres espaces publics. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs (balayage des fleurs, feuilles, fruits, etc., désherbage, démoussage) incombe aux propriétaires ou locataires riverains au droit de leur façade ou clôture.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tonte. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets dans les bonnes filières de tri. Il est expressément défendu de pousser les résidus du balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres pour assurer leur mission de collecte des eaux pluviales.

Dans le but d'embellir les communes, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser les massifs prévus à cet effet, sous réserve d'un entretien régulier, de ne pas dégrader les aménagements urbains et de garder un minimum de passage libre de 1.40 mètre. Seuls les espaces prévus à cet effet sont autorisés, l'installation de jardinières et autres contenants sont interdits sur le domaine public.

Les arbres et les plantes envahissantes (type bambou) sont interdits sur ces espaces.

Article 2 - L'entretien des végétaux (articles 671, 672 et 673 code civil)

Les haies, plantées propriété privée, doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres. Les haies doivent être plantée à au moins 0.5 mètre de la limite du domaine public.

Art.3 du PLU de la commune de Beaugeay au point n°3 :

- La hauteur des clôtures est limitée en U et AU à 1,50 mètres.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Chaque propriétaire est dans l'obligation d'entretenir la végétation à distance réglementaire des réseaux (électrique, télécom, fibre optique ...).

Article 3 - Brulage de déchets (article 541-21-1 code de l'environnement)

Le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et des professionnels est interdit toute l'année sous peine de sanctions.

Article 4 - Libre passage sur les espaces piétons et trottoirs

Les riverains des voies publiques doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules sauf autorisation (défini par arrêté de voirie).

Article 5 - Les dépôts de déchets et règles d'hygiène publique

Il est strictement interdit d'abandonner, jeter ou déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit sur la voie publique. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public en vue d'être ramassés par le service de collecte en dehors des jours de ramassage est également interdit.

La présente disposition prend en compte la projection de déchets tels que les mégots, papiers et cannettes jetées sur la voie publique et/ou espaces d'utilité publiques.

Les véhicules abandonnés ou immobilisés sur la voie publique, parkings, stationnements, notamment ceux dont l'usage est rendu impossible en raison de leur état général sont assimilés à des déchets et pourront faire l'objet d'un enlèvement aux frais du propriétaire. Un stationnement supérieur à 1 mois sans mouvement est considéré comme un abandon de véhicule.

Aucune décharge, déchetterie n'est présente et n'est autorisée sur la commune - la gestion des déchetteries est déléguée à la communauté d'agglomération Rochefort Océan (renseignements <https://www.agglo-rochefortocéan.fr/dechetteries>).

Article 6 – Pratique de la mécanique dite « sauvage »

Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres...) pratiqués sur les véhicules terrestres à moteur, sont interdites sur la voie publique, ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.

Les réparations assimilées à de petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » (changement d'une roue, changement d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et de la salubrité publique, qu'elles n'excèdent pas une durée maximum de 24 heures et de ne pas laisser le véhicule sur cric en l'absence du propriétaire.

Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...) sont strictement interdits.

Article 7 - Animaux

Chaque détenteur est responsable des actes de son animal.

- Les animaux ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse, harnais ou licol.
En dehors des zones urbaines, la promenade des animaux sans laisse, harnais ou licol est tolérée sous réserve que ceux-ci n'importunent pas les promeneurs et/ou riverains.
- **Chiens dangereux** - Les règles applicables aux animaux dangereux doivent être observées (muselière, permis de détention). Pour rappel, sur la voie publique, les chiens susceptibles d'être dangereux, c'est-à-dire les chiens d'attaque (catégorie 1) et les chiens de garde et de défense (catégorie 2) ont l'obligation d'être systématiquement tenus en laisse par une personne majeure.
- **Propreté** - Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux publics pour enfants par ses déjections et ce par mesure d'hygiène publique.

Pour les déjections, le propriétaire doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser. Les déjections sont à déposer avec les déchets ménagers et en aucun cas dans les exutoires d'eau pluviale.

- **Divagation** - Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique sous peine de mise en fourrière. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique. « Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire d'une distance dépassant 100 mètres ».

Les animaux en divagation pris en charge par les services municipaux seront accueillis en premier lieu dans un local municipal. Ils seront ensuite confiés aux services de la SPA de Saintes. Les animaux seront remis après identification par tatouage ou puce. Le propriétaire devra alors s'acquitter d'une participation forfaitaire de 25 euros (non applicable pour la primo divagation).

Les animaux non identifiés seront systématiquement confiés aux services de la SPA.

Article 8 - La protection du mobilier urbain et de l'esthétique

Il est interdit de dégrader le mobilier urbain de quelque façon que ce soit.

Il est interdit d'apposer sur la voie publique et mobilier urbain, des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés à cet effet après accord de la Mairie.

La réalisation de tags et graffitis est également considéré par le code pénal comme une infraction pour dégradation volontaire d'un bien appartenant à autrui.

Article 9 - Baignade sur le canal Charente-Seudre, canal de Brou et les canaux de marais

La baignade est formellement interdite sur le canal Charente-Seudre, canal de Brou et les canaux de marais.

POUR INFORMATION

Les sanctions sont régies par l'article 131-13 du code pénal

Tout contrevenant aux règles précisées dans le présent arrêté risque une contravention selon la classification prévue à cet effet (exemple de contravention):

Classification	Infraction
Classe 1	Déjections animales
	Baignade sur les zones non autorisées
	Divagation d'animaux
Classe 2	Action pouvant engager une atteinte à l'intégrité physique sans ITT
Classe 3	Dégradation de mobilier urbain
	Aisance sur la voie publique
Classe 4	Brulage de déchets
Classe 5 (décision judiciaire)	Dépôt sauvage de déchets et détritux

ARTICLE 10 : Monsieur le maire,
Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera adressé :
- à la préfecture
- à la Gendarmerie de Saint-Agnant
- affiché en mairie

Affiché en Mairie le: 26.06.2024.

Fait à Beaugeay le 26 juin 2024
Le Maire,
Joël ROSSIGNOL



